

## Arrêté du Maire

N° 2026-113/AG

Nous, Maire de la Ville de Montbéliard,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2211.1 et L2212.1, L2213.1 et L2213.2,

Vu le Code de la Route et notamment ses articles R.110-1, R.110-2, R.325-12 à R.325-52, R.411-1 à R.411-7, R.411-25, R.411-26 et R.417-1 à R.417-13,

Vu la demande de l'entreprise EITE-STRASSER – 11 rue Gustave Lang – 90000 BELFORT, en date du vendredi 06 février 2026,

Et afin de permettre le bon déroulement des travaux de pose de caméras de vidéoprotection rue Georges Guynemer et rue des Huisselets, tout en assurant la sécurité des usagers.

**Objet : Stationnement rue Georges Guynemer et rue des Huisselets – Travaux EITE-STRASSER**

Arrêtons,

### Article 1 :

Le stationnement de tout véhicule, à l'exception du véhicule de l'entreprise EITE-STRASSER, sera interdit rue Georges Guynemer sur 3 emplacements de stationnement longitudinal situés au droit du collège Guynemer, le mardi 17 février 2026, selon l'avancement des travaux.

### Article 2 :

Le stationnement de tout véhicule, à l'exception du véhicule de l'entreprise EITE-STRASSER, sera interdit rue des Huisselets sur 2 emplacements de stationnement longitudinal situés au droit de la propriété sise au n° 9, le mardi 17 février 2026, selon l'avancement des travaux.

### Article 3 :

La mise en place et la maintenance de la signalisation pendant toute la durée du chantier seront assurées par l'entreprise EITE-STRASSER – ZA de la Preusse – 70400 BREVILLIERS chargée de l'exécution des travaux.

### Article 4 :

Madame la Directrice Générale des Services de la Collectivité et Monsieur le Commissaire Central de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montbéliard, le jeudi 12 Février 2026

Pour le Maire, le Maire  
le Conseiller municipal délégué



Gilles Maillard

Affiché le : 13/02/2026

Notifié le :

Le Maire,

- certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.